

ARTICLE 10

Dispositions spéciales concernant la législation

1. L'Autriche s'engage à maintenir et à continuer à appliquer les principes inclus dans les lois et décrets adoptés par le Gouvernement et le Parlement autrichiens depuis le 1^{er} mai 1945 et approuvés par la Commission Alliée pour l'Autriche, ayant pour objet la liquidation des vestiges du régime nazi et le rétablissement du système démocratique, à compléter les mesures législatives et administratives déjà prises ou en cours d'exécution depuis le 1^{er} mai 1945, à codifier et à appliquer les principes énoncés dans les articles 6, 8 et 9 du présent Traité et pour autant qu'elle ne l'a déjà fait, à rapporter ou à modifier toutes les mesures législatives et administratives adoptées entre le 5 mars 1933 et le 30 avril 1945 qui sont incompatibles avec les principes énoncés dans les articles 6, 8 et 9.

2. L'Autriche s'engage en outre à maintenir en vigueur la loi du 3 avril 1919 relative à la maison de Habsbourg-Lorraine.

ARTICLE 11

Reconnaissance des Traités de Paix

L'Autriche s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande, ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été ou seront conclus par les Puissances Alliées et Associées en ce qui concerne l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la Paix.

PARTIE II

Clauses Militaires et Aériennes

ARTICLE 12

Interdiction aux anciens membres d'organisations nazies et à certaines autres catégories de personnes de servir dans les forces armées autrichiennes

Ne pourront en aucun cas faire partie des forces armées autrichiennes:

1. les personnes qui ne possèdent pas la nationalité autrichienne;
2. les ressortissants autrichiens qui ont été ressortissants allemands à un moment quelconque avant le 13 mars 1938;
3. les ressortissants autrichiens ayant servi avec le grade de colonel ou un grade supérieur dans les forces armées allemandes au cours de la période du 13 mars 1938 au 8 mai 1945;
4. à l'exception des personnes qui auront été réhabilitées par l'autorité compétente conformément à la loi autrichienne, les ressortissants autrichiens entrant dans l'une quelconque des catégories ci-après:

- a) personnes qui, à un moment quelconque, ont appartenu: au parti national-socialiste (N.S.D.A.P.) ou aux organisations dénommées "S.S.", "S.A." ou "S.D."; à la police secrète d'Etat (Gestapo); à l'association des soldats nationaux-socialistes (N.S. Soldatenring) ou à l'association des officiers nationaux-socialistes (N.S. Offiziersvereinigung);
- b) officiers du "Corps des aviateurs nationaux-socialistes" (N.S.F.K.) ou du "Corps motorisé national-socialiste" (N.S.K.K.) ayant exercé un commandement correspondant au moins au grade d'"Untersturmführer" ou à son équivalent;